

Délibération n° 2026/04
Fixant les montants de facturation
des missions d'évaluation aux écoles
françaises modifiant la délibération 2025/07

- ✓ Vu la délibération 2014-03-01, instaurant la facturation des missions d'audit aux écoles,
- ✓ Vu les délibérations 2014/12-01 et 2017/12-01, fixant les montants de la facturation pour les années 2014 à 2020,
- ✓ Vu la décision de la Commission plénière du 15 juillet 2020 relative au coût d'un audit Bachelor à facturer aux écoles concernées,
- ✓ Vu la délibération 2022/09-03 concernant les missions d'audit avec un nombre élevé de spécialités/sites,
- ✓ Vu la délibération ° 2022/09-04, fixant les montants de facturation des missions d'audit aux écoles françaises.
- ✓ Vu la délibération ° 2025/07, fixant les montants de facturation des missions d'audit aux écoles françaises.

Les membres de la Commission des Titres d'Ingénieur réunis en séance plénière du 15 avril 2026 ont pris la délibération suivante :

- ✓ Les frais logistiques (transport en classe économique, hébergement et restauration) de l'équipe mandatée par la CTI (membres de la CTI, experts, et le cas échéant représentant de l'équipe permanente) sont pris directement en charge par les écoles. Les démarches logistiques de l'équipe seront gérées directement par l'école.
- ✓ Analyse des rapports intermédiaires
 - Les analyses des rapports de suivi des recommandations, de rapports intermédiaires et de plans d'actions suite à injonction se font dans le cadre du suivi des évaluations et ne sont pas facturées aux écoles.

A la suite d'une mission d'évaluation par une équipe d'experts et membres de la CTI, une facture est adressée à l'école selon le barème exprimé ci-dessous :

Pour les écoles délivrant des formations d'ingénieurs

- ✓ Mission d'évaluation avec visite (en présentiel ou en distanciel) :
 - Montant forfaitaire par jour de visite par expert ou membre : 300 €
 - Montant complémentaire pour la coordination par le rapporteur principal : 750€
- ✓ Mission d'évaluation avec un nombre élevé d'accréditations (à partir d'une vingtaine de spécialités/sites)
 - Plusieurs rapporteurs principaux sont désignés pour la mission et bénéficient du barème indiqué ci-dessus
 - Montant complémentaire pour la coordination par un rapporteur général : 1000€
- ✓ Mission d'évaluation sur dossier (exceptionnellement sans visite) :
 - Montant forfaitaire attribué au rapporteur principal : 450€
 - Montant forfaitaire par expert complémentaire : 150 €
 - Montant complémentaire forfait évaluation sur dossier : 200€

✓ Pour les procédures dites « simplifiées », identifiées dans les Livrets de Procédures ING (avec ou sans visite en distanciel selon les différents cas), et validées comme telles par la programmation ou le Bureau de la CTI, comme :

- Demande de contrat de professionnalisation ;
- Demande d'apprentissage en 3^e / 5^e année ;
- Demande d'ouverture d'une nouvelle voie FISA et/ou FISEA ;
- Demande d'ouverture d'un cycle préparatoire intégré ;
- Demande de renouvellement hors-périodique d'une formation ingénieur

- o Montant forfaitaire attribué au rapporteur principal : 450€
- o Montant forfaitaire par expert complémentaire : 150 €
- o Montant complémentaire forfait évaluation simplifiée : 200€

Pour les missions d'évaluation des formations de Bachelor

(quelle que soit le type de procédure – simplifiée ou non) :

- o Montant forfaitaire facturé aux écoles : 2 000€ par formation
- o Cas particuliers : lorsque les missions d'évaluation sont effectuées dans le cadre de Bachelor hybrides qui impliquent une coopération avec une autre agence, le barème ci-dessus peut être adapté afin d'harmoniser les facturations avec les tarifs en vigueur à l'agence partenaire. Le barème exceptionnel appliqué est alors fixé par le président de la CTI.

Cette délibération s'applique à toutes les évaluations à partir de la campagne 2025-2026 et suivantes.

Approuvé en séance plénière à Paris, le 15 avril 2026

La Présidente, Claire PEYRATOUT

